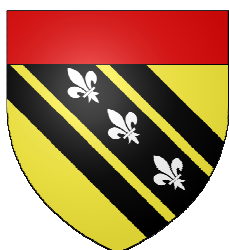


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG



Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Auflance *(transformation du P.O.S. en P.L.U.)*

ANNEXES : Document écrit

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant
la révision du Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

*Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président :*

Daniel GILLET



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
27.09.2018					

SOMMAIRE

Le code de l'urbanisme liste les éléments qui doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme.

Seuls les éléments connus au stade d'élaboration du P.L.U. et impactant le territoire d'Auflance sont annexés au dossier. Une mise à jour des annexes sera ensuite réalisée au besoin.

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	2
1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER	3
2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES.....	5
3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	5
3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE.....	5
3.1.1. Situation et caractéristiques du captage protégé de la source de la Coquette.....	6
3.1.2. Description du réseau de production et de distribution.....	8
3.1.3. Besoins communaux et capacité des ressources actuelles	8
3.1.4. Qualité de l'eau.....	8
3.1.5. Défense incendie.....	8
3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT	11
3.2.1. Zonage d'assainissement	11
3.2.2. Eaux usées	11
3.2.3. Eaux pluviales	11
3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
3.3.1. Généralités	12
3.3.1.1 Définition du déchet	12
3.3.1.2 Les différents types de déchets.....	12
3.3.2. Collecte et traitement des déchets d'Auflance	12
3.3.3. Déchetterie	13
3.3.4. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers.....	13
3.3.5. Plans d'épandage.....	13
3.3.6. Évaluation des besoins futurs.....	14
4. TAXE D'AMÉNAGEMENT.....	14
5. PIÈCES ANNEXES.....	14

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

À ce jour, **cinq servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire d'Auflance**, toutes ne sont pas figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services gestionnaires de la servitude, à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Art L..215-4 du Code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moufues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex
AC1	Monuments historiques inscrits ou classés	Art. L.621-1 du Code du patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières
AS 1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art L.1321-2 du Code de la santé publique	Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
EL 5	Servitude de visibilité sur les voies publiques	Art. L.116-1 à 8 du Code de la voirie routière	RD: Département
EL 7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	RD : Département Autres : Commune

Source : © Tableau joint dans le porter à connaissance du Préfet des Ardennes daté du 25 mai 2015 (page 29)

1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

La forêt communale qui couvre une surface approchée de 27 ha est soumise au régime forestier. Elle est gérée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

2.2 > Extrait de la matrice cadastrale

Référence cadastrale	Lieu-dit	Parties	Surf. totale
08029-A-645	Aisances de la Pommeroye	1	5 a 04 ca
08029-A-646	Aisances de la Pommeroye	1	3 a 36 ca
08029-A-647	Aisances de la Pommeroye	1	2 a 85 ca
08029-A-648	Aisances de la Pommeroye	1	1 a 26 ca
08029-A-649	Aisances de la Pommeroye	1	23 a 90 ca
08029-A-650	Aisances de la Pommeroye	1	21 a 24 ca
08029-A-651	Aisances de la Pommeroye	1	20 a 10 ca
08029-A-652	Aisances de la Pommeroye	1	19 a 05 ca
08029-A-653	Aisances de la Pommeroye	1	15 a 25 ca
08029-A-654	Aisances de la Pommeroye	1	16 a 35 ca
08029-A-655	Aisances de la Pommeroye	1	21 a 30 ca
08029-A-656	Aisances de la Pommeroye	1	17 a 62 ca
08029-A-657	Aisances de la Pommeroye	1	16 a 60 ca
08029-A-658	Aisances de la Pommeroye	1	21 a 30 ca
08029-A-659	Aisances de la Pommeroye	1	8 a 50 ca
08029-A-660	Aisances de la Pommeroye	1	12 a 80 ca
08029-A-661	Aisances de la Pommeroye	1	16 a 20 ca
08029-A-662	Aisances de la Pommeroye	1	16 a 39 ca
08029-A-663	Aisances de la Pommeroye	1	21 a 30 ca
08029-A-664	Aisances de la Pommeroye	1	26 a 30 ca
08029-A-665	Aisances de la Pommeroye	1	15 a 56 ca
08029-A-666	Aisances de la Pommeroye	1	15 a 02 ca
08029-A-667	Aisances de la Pommeroye	1	15 a 30 ca
08029-A-668	Aisances de la Pommeroye	1	22 a 80 ca
08029-A-669	Aisances de la Pommeroye	1	36 a 40 ca
08029-A-671	Aisances de la Pommeroye	1	14 a 70 ca
08029-A-672	Aisances de la Pommeroye	1	14 a 10 ca
08029-A-673	Aisances de la Pommeroye	1	15 a 40 ca
08029-A-674	Aisances de la Pommeroye	1	15 a 80 ca
08029-A-675	Aisances de la Pommeroye	1	10 a 05 ca
08029-A-676	Aisances de la Pommeroye	1	10 a 10 ca
08029-A-677	Aisances de la Pommeroye	1	10 a 22 ca
08029-A-678	Aisances de la Pommeroye	1	30 a 94 ca
08029-B-190	Les Paquis	1	23 a 70 ca
08029-B-191	Les Paquis	1	11 a 30 ca
08029-B-192	Les Paquis	1	9 a 30 ca
08029-B-193	Les Paquis	1	8 a 10 ca
08029-B-194	Les Paquis	1	8 a 60 ca
08029-B-195	Les Paquis	1	9 a 70 ca
08029-B-196	Les Paquis	1	6 a 30 ca

FRT_Annexe72.xls - Annexe_7.2

04/11/2014

- 4 / 6

Source : © Données fournies par l'O.N.F. le 4 mai 2015

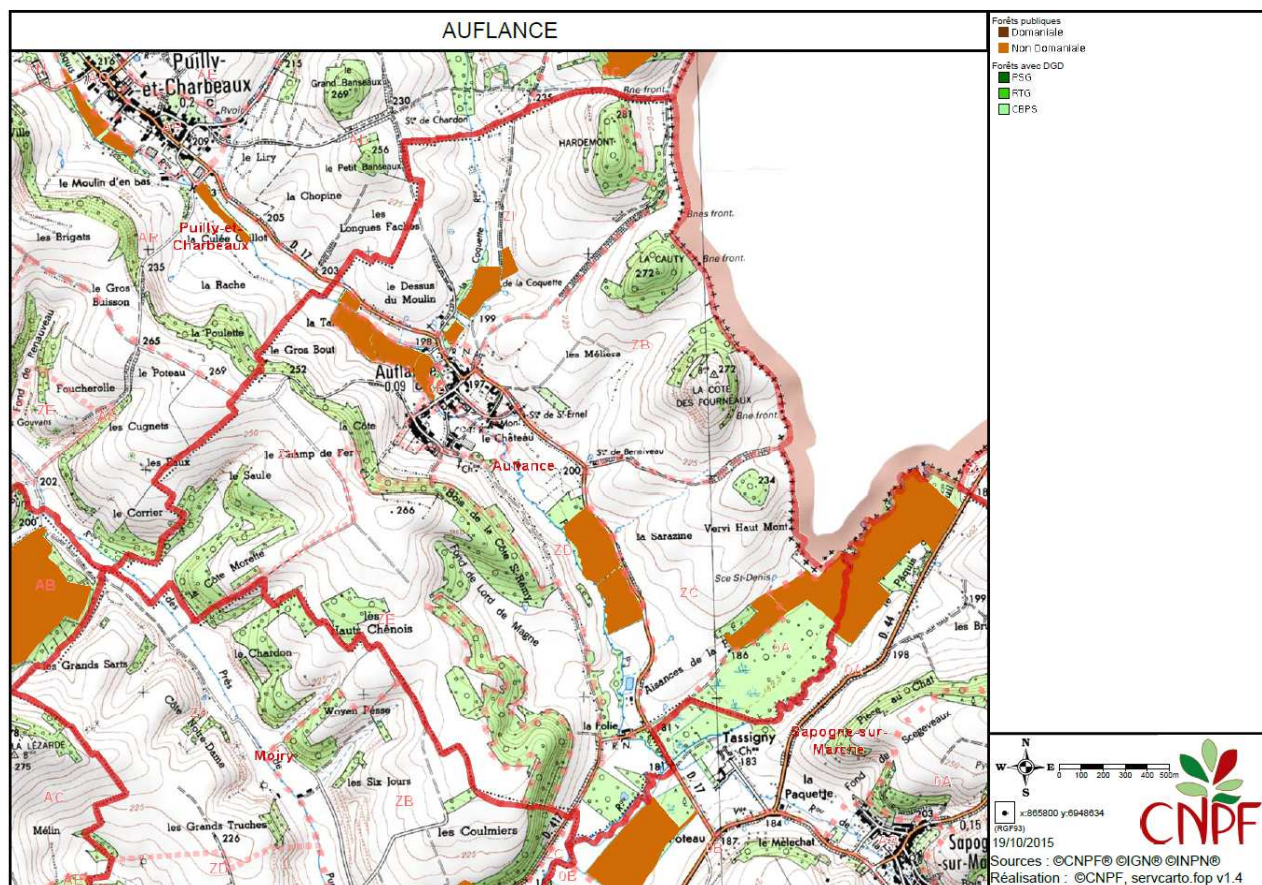
Référence cadastrale	Lieu-dit	Parties	Surf. totale
08029-B-197	Les Paquis	1	8 a 60 ca
08029-B-198	Les Paquis	1	10 a 90 ca
08029-B-199	Les Paquis	1	11 a 00 ca
08029-B-200	Les Paquis	1	21 a 08 ca
08029-B-201	Le Banc	1	1 ha 39 a 75 ca
08029-B-205	Le Banc	1	18 a 28 ca
08029-B-206	Le Banc	1	18 a 03 ca
08029-B-207	Le Banc	1	15 a 39 ca
08029-B-208	Le Banc	1	8 a 93 ca
08029-B-209	Le Banc	1	10 a 65 ca
08029-B-210	Le Banc	1	35 a 55 ca
08029-B-211	Le Banc	1	23 a 20 ca
08029-B-212	Le Banc	1	18 a 70 ca
08029-B-213	Le Banc	1	18 a 70 ca
08029-B-214	Le Banc	1	18 a 70 ca
08029-B-215	Le Banc	1	18 a 70 ca
08029-B-216	Le Banc	1	18 a 70 ca
08029-B-217	Le Banc	1	18 a 70 ca
08029-B-218	Le Banc	1	18 a 60 ca
08029-B-219	Le Banc	1	18 a 39 ca
08029-B-220	Le Banc	1	20 a 33 ca
08029-B-1093	Le Banc	1	8 a 04 ca
08029-B-1113	Le Banc	1	6 a 00 ca
08029-ZC-29p	La Tente au Lard	1	2 ha 96 a 80 ca
08029-ZD-8	Sous les Enclos	2	4 ha 89 a 94 ca
08029-ZD-10	Sous les Enclos	2	18 a 78 ca
08029-ZD-11	Sous les Enclos	1	9 a 55 ca
08029-ZD-37	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-38	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-39	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-40	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-41	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-42	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-43	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-44	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-45	Les Vieux PrÚs	1	19 a 70 ca
08029-ZD-46	Les Vieux PrÚs	1	25 a 70 ca
08029-ZD-47	Les Vieux PrÚs	1	25 a 70 ca
08029-ZD-48	Les Vieux PrÚs	1	23 a 00 ca
08029-ZD-49	Les Vieux PrÚs	1	23 a 00 ca
08029-ZD-50	Les Vieux PrÚs	1	23 a 00 ca
08029-ZD-51	Les Vieux PrÚs	1	23 a 00 ca
08029-ZD-52	Les Vieux PrÚs	1	23 a 00 ca
08029-ZD-53	Les Vieux PrÚs	1	23 a 00 ca

FRT_Annexe72.xls - Annexe_7.2

04/11/2014

Référence cadastrale	Lieu-dit	Parties	Surf. totale
08029-ZH-41	La Tannerie	1	50 a 62 ca
08029-ZI-30	L'Úpinette	1	2 ha 50 a 49 ca
08029-ZI-32	Sous le Champs Roye	1	54 a 93 ca
08029-ZI-34	Fontaine du Mai Froid	1	74 a 42 ca
Total		90	27 ha 27 a 25 ca

Source : © Données fournies par l'O.N.F. le 4 mai 2015



Source : Données fournies par le C.R.P.F. de Champagne-Ardenne en octobre 2015

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES

NÉANT

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE

Sources : rapport de présentation de l'A.R.S. daté du 19 juillet 2013, joint au Dossier d'enquête publique sur la protection du captage d'Auflance

Les services de production et de distribution d'eau potable sont assurés en **régie communale**.

La commune d'Auflance est alimentée en eau potable par un captage situé sur la commune.

3.1.1. Situation et caractéristiques du captage protégé de la source de la Coquette

L'ouvrage, réalisé en 1969, est situé au nord du village, en rive gauche de la vallée de la Coquette, sur la parcelle n°34 section ZI, au lieudit la Fontaine du Mai Froid (Code Minier : 00883X0032).

La commune possède un réservoir semi-enterré en contre-haut du captage, équipé d'un poste de chloration (+209 m NGF).

Il s'agit d'un puits foré au diamètre intérieur de 1,30 mètre, d'une profondeur de 23 mètres, maçonné depuis le haut, sur une hauteur de 15,50 mètres.

➤ **Caractéristiques de l'aquifère capté :**

L'eau captée est issue d'une nappe contenue dans la formation des grès du Luxembourg. La nappe est libre et s'écoule selon une direction NS ou NE-SO. Cette nappe est plutôt mal protégée par les formations superficielles d'alluvions et de limons de plateau.

➤ **Environnement :**

Le captage se trouve dans une zone de prairies, de cultures et de bois. La commune exploite des parcelles forestières (merisiers à proximité du périmètre immédiat du captage). Un tas de fumier permanent est stocké en bordure d'une parcelle en jachère, à proximité immédiate du captage en contrebas. Il est également fait mention d'une ancienne décharge communale, qui serait située en dehors du bassin d'alimentation.

➤ **Vulnérabilité**

La nappe aquifère est libre et présente une vulnérabilité importante en raison de sa faible profondeur et de l'absence d'horizon imperméable.

➤ **Protection du captage**

Trois périmètres de protection ont été définis et **déclarés d'utilité publique le 27 mars 2014** :

- le périmètre de protection immédiat porte sur 3a 60ca (parcelle ZI n°34),
- le périmètre de protection rapprochée porte sur 12 ha 60 a 36 ca,
- le périmètre de protection éloignée : environ 67 ha.

➤ **Acquisition et autres travaux réalisés en 2015 :**

- Périmètre de protection immédiat : acquisition par la commune d'Auflance + clôture par un grillage d'une hauteur de 2 m + portail fermé à clef.

COMMUNE DE AUFLANCE

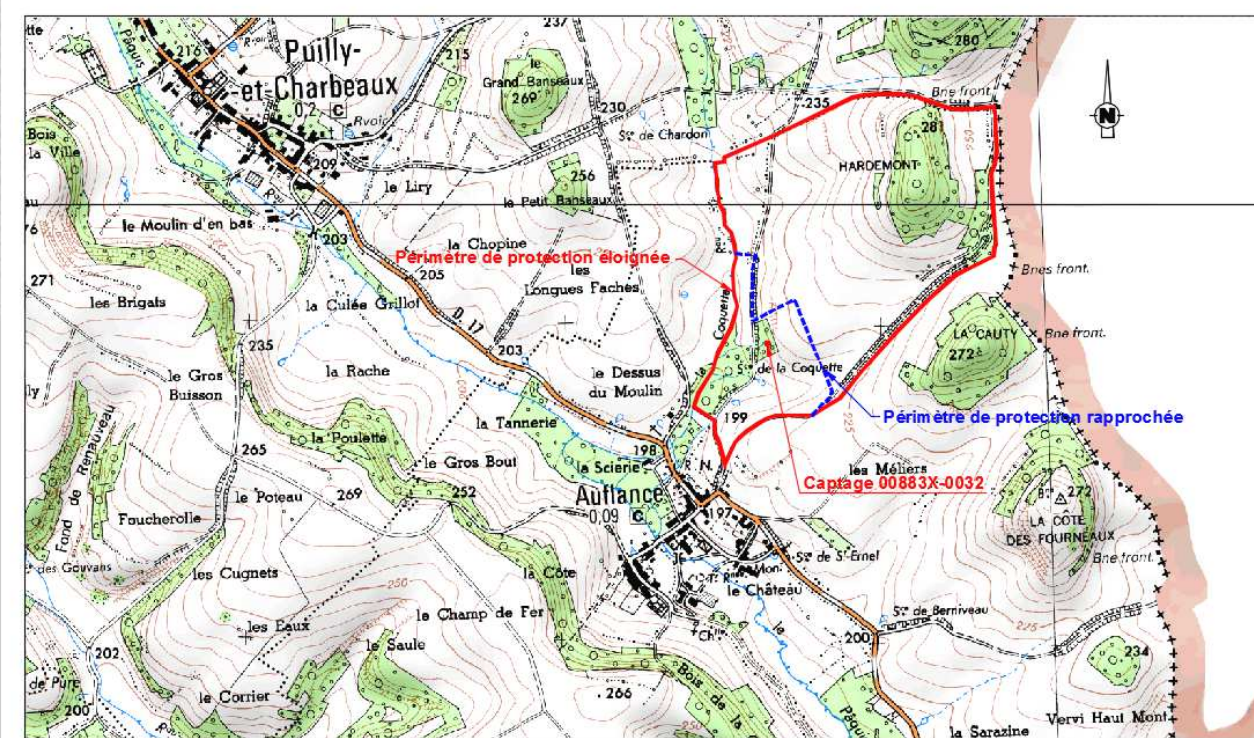
Périmètres de protections rapprochée et éloignée

Echelle : 1/10000

BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
26-30 avenue Philippeaux - BP 10076 - 06203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 67 87 - Fax 03 24 26 15 22 - Email : dumay@dumay.fr



Réf : D090-1301
Version définitive : juillet 2012



COMMUNE DE AUFLANCE

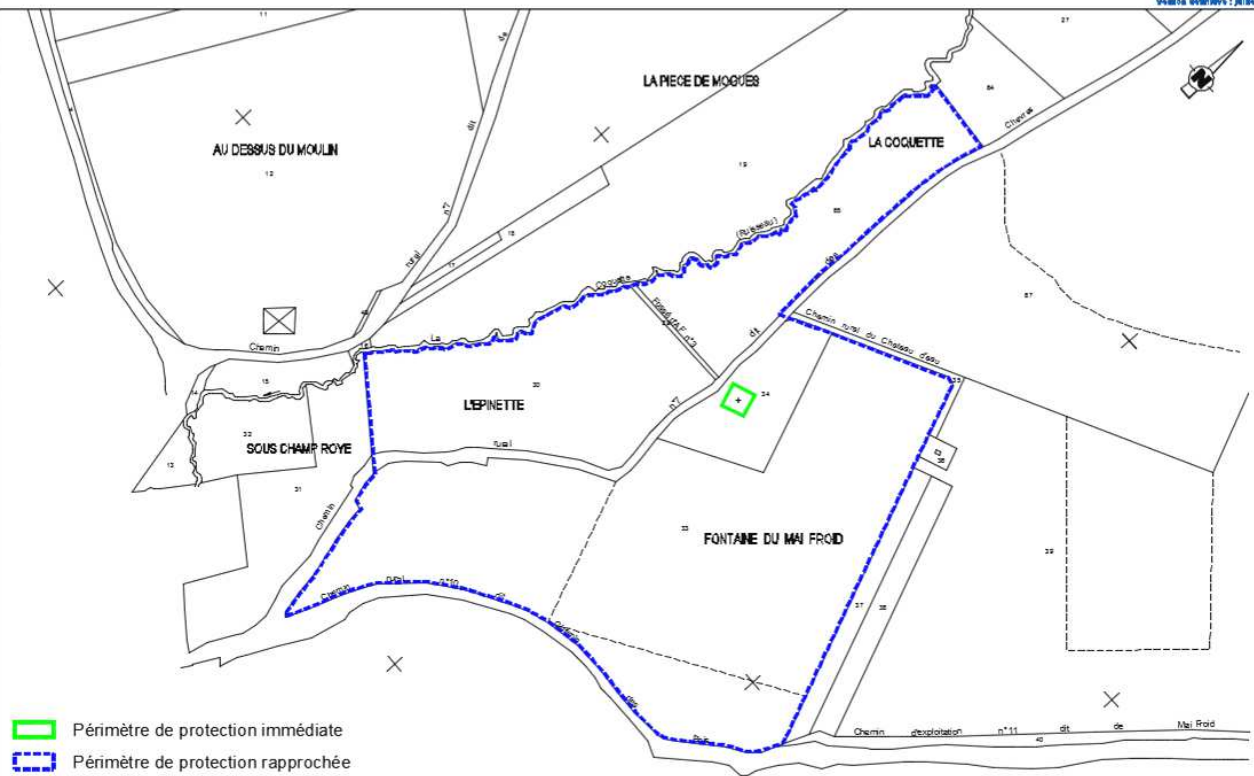
Périmètres de protections immédiate et rapprochée

Echelle : 1/2500

BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
26-30 avenue Philippeaux - BP 10076 - 06203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 67 87 - Fax 03 24 26 15 22 - Email : dumay@dumay.fr



Réf : D090-1301
Version définitive : juillet 2012



3.1.2. Description du réseau de production et de distribution

Ce captage alimente la seule commune d'Auflance. Il est équipé de deux pompes immergées, fonctionnant alternativement, une d'un débit de 10 m³/h et l'autre de 7 m³/h et d'une vidange. L'eau est refoulée vers un réservoir de 100 m³ en amont du captage et distribuée gravitairement vers le village par des canalisations en PVC.

La collectivité ne dispose d'aucune ressource de secours,

3.1.3. Besoins communaux et capacité des ressources actuelles

Ils sont de l'ordre de 53 m³/j en période de pointe et de 15 500 m³/an, soit en moyenne 42,5 m³/j. La population ainsi desservie est d'environ 89 habitants,

Cette ressource permet de couvrir amplement la demande représentée par les besoins de la population, même en période de pointe.

Aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées dans le cadre des études liées à la mise en œuvre de cette procédure. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont aussi suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune d'Auflance.

3.1.4. Qualité de l'eau

À ce jour, l'eau brute et l'eau distribuée sont conformes aux normes en vigueur. L'eau brute est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation moyenne.

Concernant l'eau distribuée, les non-conformités bactériologiques sont peu fréquentes (moins d'une par an en moyenne). Les concentrations en nitrates sont faibles, de l'ordre de 10 mg/l. Les analyses du contrôle sanitaire ne révèlent pas la présence de phytosanitaires.

3.1.5. Défense incendie

Sources : Informations diverses recueillies dans le Porter à Connaissance de l'État du 25 mai 2015
Rapport de visite du S.D.I.S. effectuée le 18 mai 2016

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

À ce jour, la commune est défendue par :

- 4 poteaux d'incendie (PI),
- 3 réserves « incendie », dont une enterrée rue de la Cocque près de la mairie,
- 3 points d'aspiration (PAS),
- 1 étang privé au hameau de la Folie.

Ce dispositif n'est pas totalement satisfaisant, pour les poteaux d'incendie en particulier, qui ne répondent pas aux normes en vigueur. Le S.D.I.S. mentionne, au terme de sa visite de contrôle de mai 2016 que la défense incendie est améliorable au droit de la Grande Rue et de la rue de la Coque.

Consciente de cette situation, la municipalité l'améliore au fil des années et selon ses capacités financières. Le dernier aménagement est la réserve enterrée de 120 m³ à côté de la mairie.

Pour l'heure, il n'y a pas d'autres travaux programmés.

08029 AUFLANCE

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m ³ / h		Pressions		• Etat	• Anomalie	• Accès	• Signalisation	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
1	PIES	Rue de la Coque, à l'angle de la 2ème rue à gauche	80	65	18,00	14,00	2,90		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquart(s) Chânette(s) H.S. ou manquante(s) Signalisation absente (panneau) Débit ou volume < 30 m ³ /h	Mesures du S.D.I.S. le 18/05/2016
2	PIES	Rue Grande Rue, sur la gauche juste après la 1ère rue à gauche - Rue Marcel Laurent	80	65	25,00	20,00	3,90		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquart(s) Chânette(s) H.S. ou manquante(s) Signalisation absente (panneau) Débit ou volume < 30 m ³ /h	PI Enterrée Mesures du S.D.I.S. le 18/05/2016
3	PIES	Rue Grande Rue, sur la gauche juste avant la fin de la rue	80	65	24,00	17,00	3,70		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquart(s) Chânette(s) H.S. ou manquante(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant Demi-raccord non normalisé ou H.S. Signalisation absente (panneau) Débit ou volume < 30 m ³ /h	Mesures du S.D.I.S. le 18/05/2016
4	PIES	Rue Haute, sur la droite à 50m de la sortie du village vers Pully	80	65	31,00	27,00	3,80		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquart(s) Chânette(s) H.S. ou manquante(s) Signalisation absente (panneau)	Mesures du S.D.I.S. le 18/05/2016

Légende

• Etat	✗ Indisponible	✓ En service	✗ Non conforme
• Anomalie	✗ Avec anomalies	✓ Sans anomalie	✗ Non conforme
• Accès	✗ Non autorisée	✓ Autorisée	✗ Non conforme
• Signalisation	✗ Problématique	✓ Sans problème	✗ Non conforme

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m ³	m ³ / h Ré-alim.	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Signalisation	Anomalies	Observations
5	R	RD 17 vers la Folie, au Château (ancien silo)	120	-	✓	✓	✓	✓		Accès pour les PL
6	ETA	Hameau La Folie, Etang la folie hameau de la folie	120	-	✓	✓	✓	✓		Privé Accès pour les PL
7	PAS	RD 17 vers Pully-et-Charbeaux, Etang la Coquette lieu dit la sciée	120	-	✓	✓	✓	✓		Accès pour les PL

Légende

• Etat	✗ Indisponible	✓ En service	✗ Non conforme
• Anomalie	✗ Avec anomalies	✓ Sans anomalie	✗ Non conforme
• Accès	✗ Non autorisée	✓ Autorisée	✗ Non conforme
• Signalisation	✗ Problématique	✓ Sans problème	✗ Non conforme

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2016 (Document fourni par la commune d'Auflance)

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Signalisation	Anomalies	Observations
8	PAS	Rue Grande Rue, au pont	120	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
9	PAS	Hameau la Folie, Rivières La Marche sur le pont avant la folie	120	-	✓	✓	✓	✓		accès pour les PL
10	RA	rue de la coque, pres de la maine	120	0	✓	✓	✓	✓		
11	R	rue de l'église(Le château), tout au bout a gauche	0	-	✓	✓	✓	✓		

Légende

• Etat	✗ - Indisponible	✓ - En service	✗ - Non conforme en service
• Anomalie	✗ - Avec anomalies	✓ - Sans anomalie	
• Accès	✗ - Non autorisée	✓ - Autorisée	
• Signalisation	✗ - Problématique	✓ - Sans problème	

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2016 (Document fourni par la commune d'Auflance)

3.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

3.2.1. Zonage d'assainissement

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé initialement par le conseil municipal le 4 mai 2007. Une zone d'assainissement collectif était alors délimitée.

À l'issue des modifications techniques des filières d'assainissement non collectif et des évolutions réglementaires et financières qui ont émergé ensuite, **le conseil municipal a décidé en 2013 de modifier ce zonage d'assainissement au bénéfice d'un zonage non collectif sur l'ensemble du territoire communal.**

Ce zonage d'assainissement modifié a été approuvé par le conseil municipal le 20 décembre 2013, après la tenue d'une enquête publique à l'automne 2013.
Il est annexé comme il se doit au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (voir pièce n°5E).

Pour rappel, l'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration (filières) allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

3.2.2. Eaux usées

Ce choix politique de privilégier l'assainissement non collectif a conduit le conseil municipal à délibérer sur la mise à disposition des usoirs communaux aux habitants du village, afin de leur permettre d'installer leur dispositif d'assainissement (délibération du 28 septembre 2012).

Les caractéristiques du bâti en centre ancien limitent en effet souvent les possibilités de recours à l'assainissement autonome (parcelles étroites, habitations implantées à l'alignement, etc.).

Sur le plan économique, le raccordement des logements vers un site de traitement collectif aurait engendré pour la commune des contraintes techniques fortes et des augmentations importantes du coût du projet (nombreux équipements nécessaires).

La commune d'Auflance est membre du Syndicat du Sud-Est au titre du S.P.A.N.C.

3.2.3. Eaux pluviales¹

La commune est munie d'un réseau pluvial qui couvre l'ensemble du bourg. Elle ne rencontre pas de problèmes avec la gestion des eaux de ruissellement.

La collecte pluviale par buses enterrées est partiellement constituée sur le bourg d'AUFLANCE.

Elle comporte **trois tronçons distincts** :

- Rue Haute et Grande Rue (tronçon Nord) ► Rejet dans le ruisseau du Pâquis
- Rue de Charveral ► Grande Rue (tronçon Sud) ► Rejet dans ruisseau du Pâquis
- Rue de la Cocque ► Rejet dans ruisseau du Pâquis

Les usagers ont la possibilité de réutiliser les eaux de pluie. Dans ce cas, il convient de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Ce texte est joint en annexe.

¹ Source : Mémoire lié à la révision du zonage d'assainissement - Juillet 2013 / Conseil Général des Ardennes / Agence de l'eau Rhin Meuse / B.E. SOGETI Ingénierie

3.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Généralités

3.3.1.1 Définition du déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1

3.3.1.2 Les différents types de déchets

- les déchets dangereux :
Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- les déchets non dangereux (ou banals) :
Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- les déchets inertes :
Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).
- les déchets ultimes :
« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »
Article L 541-1 du Code de l'environnement.

3.3.2. Collecte et traitement des déchets d'Aufance

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Parmi les communes membres de l'intercommunalité, la collecte s'effectue désormais par le **Service Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères (S.I.C.O.M.), dont la commune d'Aufance.**

Les Ordures Ménagères collectées sont transportées puis vidées au centre de transfert se situant entre Carignan et Mouzon, pour ensuite être transportées par containers de 30 m³ par les soins de DECTRA au centre d'enfouissement de SOMMAUTHE (08). Les tournées sont effectuées en porte à porte.

Actuellement, la collecte du verre est assurée par une société privée à l'aide d'une semi-remorque équipée d'une grue, par le biais d'un contrat passé avec la C.C.P.L. La collecte se fait en apport volontaire par l'intermédiaire de colonnes spécifiques déposées dans chaque commune (1 colonne pour 400 habitants). Près de 100 colonnes sont actuellement en place à l'échelle intercommunale et le verre collecté est ensuite transporté chez un verrier. En 2014, 650 tonnes ont été collectées.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et concernant la commune d'Aufance, la collecte des ordures ménagères s'effectue chaque semaine le jeudi, et la collecte du tri sélectif a lieu le lundi en semaine paire (autrement dit tous les 15 jours).

Un point public de collecte du verre a été installé le long de la Grande Rue à hauteur du lavoir et de la fontaine.

3.3.3. Déchetterie

Les habitants d'Auflance peuvent se rendre dans les déchetteries intercommunales, les plus proches étant celles de Margut à 6,5 kms (environ 10 minutes) et Carignan à 12 kms (18 minutes).

La déchetterie de Margut est n'est ouverte que le mercredi matin (9h00 – 12h00) et le samedi après-midi (14h00 – 17h00) et les déchets acceptés sur la plateforme sont les suivants :

Le bois	Les gravats
Le tout venant	Les DEEE (Déchets Électroniques et Électriques)
Les déchets verts	

Les horaires d'ouverture de **la déchetterie de Carignan** sont plus larges. Elle n'est fermée que le lundi toute la journée, le jeudi matin et le vendredi après-midi. Les déchets acceptés sont aussi plus nombreux, avec en plus de liste ci-dessus :

Le bois ménager	Les encombrants ménagers
Les ferrailles	Les batteries, les piles
Les cartons	Les huiles minérales et végétales
Les cartouches d'encre	Les déchets ménagers dangereux
Les radiographies	Les DMS (déchets ménagers spéciaux)
Les seringues	Les ampoules et tubes fluo

3.3.4. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

3.3.5. Plans d'épandage

(source : D.D.T. 08 et Chambre d'Agriculture des Ardennes)

Le territoire communal est concerné par les plans d'épandage liés à :

- **la station d'épuration de Carignan/Blagny,**
- **l'activité industrielle Burgo-Cellardennes** (entreprise de production de papier implantée en Belgique).

3.3.6. Évaluation des besoins futurs

(Selon informations fournies par la commune d'Auflance)

Le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets.

Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

4. TAXE D'AMÉNAGEMENT

cf. délibération annexée au dossier de PLU approuvé

5. PIÈCES ANNEXES

1. Textes liés à chaque servitude d'utilité publique et fournis par le Préfet des Ardennes dans son porter à connaissance en mai 2015 (*cf. point précédent n°1*), accompagnés pour les servitudes A4 et AS1 des arrêtés préfectoraux associés.
2. Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.
3. Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en septembre 2018).
4. Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
5. Arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

AUFLANCE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – A4

-DDT-

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
2ème Bureau

Arrêté des A 4

Le PRÉFET des ARDENNES, Commandeur de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

- VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges et dans le lit des cours d'eau non navigables ni flottables,
- VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960, fixant les conditions d'application du décret susvisé,
- VU la circulaire interministérielle du 21 Août 1969, et la circulaire ministérielle du 22 Août 1969 relatives à l'application des décrets susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 1969 prescrivant une enquête sur le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau non navigables ni flottables dont les riverains seront tenus de supporter des servitudes de libre passage,
- VU les dossiers de l'enquête ouverte du 17 Novembre 1969 au 6 Décembre 1969 inclus dans les communes intéressées,
- VU l'avis émis par les Maires des communes intéressées,
- VU l'avis émis par les Sous-Préfets de RETHEL, SEDAN et VOUZIERS,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 Juin 197

AR R E T E

ARTICLE 1er

Les riverains des cours d'eau ou sections de cours d'eau non navigables ni flottables désignés ci-après, sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement tant dans leur lit que sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir des rives.

Bassin de la Meuse

La Marche
Le ruisseau de Yoncq
La Vrigne
L'Ennemanne
L'Audry
La Sormonne, jusqu'à son entrée sur le territoire de Warcq.

Le ruisseau de MATTON

La Magne
La Goutelle
La Bar
Le Thin

L'Aulnois
La Givonne
La Houille
La Vence, jusqu'à la
sortie du territoire
de la Francheville.

Bassin de l'Oise

Le Gland
La Malacquoise

Le Thon

L'Aube

Bassin de l'Aisne

L'Aire
L'Avègres
Le Foivre
Le Plumion
Le ruisseau de Saint-Fergeux
La Retourne

L'Agron
La Fournelle
La Saulces et le Canal de
Panama
Le ruisseau des Barres

La Dormoise
Le ruisseau de
Saint-Lambert
La Vaux
La Dyonne

ARTICLE 2

Sauf dans le cas indiqué à l'article 4 ci-après cette servitude ne crée pas droit à indemnité.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 -

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède cet arrêté, pourront être mis par le Préfet, en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvrira droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes pourront être supprimés aux frais du propriétaire par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, habilité par le Préfet. Cette exécution d'office ne fera pas disparaître le droit à indemnité. Au cas où une clôture, dont la suppression ne sera pas ordonnée devra être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en état incomberont à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 -

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de SEDAN, VOUZIERES et RETHEL, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. les Maires de :

Arrondissement de Charleville-Mézières

Givet - Rancennes - Fromelennes - Charnois - Chooz - Landrichamps - Hargnies - La Neuville-aux-Joutes - Brognon - Singy-le-Petit - Beaulieu - La Neuville-aux-Tourneurs - Regniowez - Éteignières - Maubert-Fontaine - Girondelle - Foulzy - Auvillers-les-Forges - Antheny - Bossus-les-Rumigny - Hannappes - Rumigny - Aouste - Prez - La Cerleau - Flaingues-les-Oliviers - Marby - Étalle - Chilly - Blombay - Laval-Morency - Le Châtelet-sur-Sormonne - Murtin-et-Bogny - Sormonne - Ham-les-Moines - Cliron - Tournes - Haudrec - Saint-Marcel - Clavy-Warby - Remilly-les-Pothées - Rouvroy-sur-Audry - L'Échelle - Vaux-Villaine - Aubigny-les-Pothées - Logny-Bogny - Marlemont - Maranwez - Signy-l'Abbaye - Lalobbe - Launois-sur-Vence - Jandun - Raillécourt - Mazerny - Montigny-Vence - Touligny - La Francheville - Vendresse - Omicourt - Hannogne-Saint-Martin - Vigne-Meuse - Issancourt et Rumel - Poix-Terron - Yvernaumont - Guignicourt-sur-Vence - Boulzicourt - Saint-Pierre-sur-Vence - Saint-Marceau - Gernelle - La Grandville - Gerspunsart - Neufmanil - Nouzonville -

Arrondissement de Sedan

Bosseval et Briancourt - Vigne-aux-Bois - Donchery - Villers-sur-Bar - Cheveuges-Saint-Aignan - Chéhéry - Chémery-sur-Bar - La Neuville-à-Maire - Le Mont-Dieu - Beaumont-en-Argonne - Mouzon - Yoncq - Autrecourt-et-Pourron - Raucourt - Haraucourt - Angécourt - Remilly-Aillicourt - Bazeilles - La Moncelle - Daigny - Givonne - Illy - La Chapelle - Villers-Cernay - Francheval - Rubécourt et Lamécourt - Douzy - Messincourt - Pure - Osnes - Carignan - Matton-Clémency - Margny - Sapogne-sur-Marche - Aulflance - Moiry - Margut -

Arrondissement de Vouziers

Sauville - Le Chesne - Tannay - Les Petites Armoises - Châtillon-sur-Bar - Briailles-sur-Bar - Belleville-sur-Bar - Authe - Autruche - Germont - Harricourt - Bar-les-Buzancy - Quatre-Champs - Ballay - Vouziers - Saint-Loup-Terrier - Guincourt - Écordal - Tourteron - Saint-Lambert et Mont de Jeux - Attigny - Charbogne - Ailand'huy-Sausseuil - Givry-sur-Aisne - Mont-Saint-Rémy - Dricourt - Leffincourt - Remonville - Bayonville - Imécourt - Verpel - Champigneulle - Saint-Juvén - Fléville - Apremont-sur-Aire - Châtel-Chéhéry - Cornay - Marcq - Chevières - Grandpré - Termes - Senuc - Brécly-Brières - Challerange - Monthois - Marvaux-Vieux - Séchault - Ardeuil et Montfauvelles - Manre - Autry - Aure - Bouconville -

Arrondissement de Rethel

Neuvizy - Villers-le-Tourneur - Wignicourt - Vaux-Montreuil - Le Chesnois-Auboncourt - Saulces-Monclin - Auboncourt-Vauzelles - Sorcy-Bauthémont - Faux - Amagne - Coucy - Thugny-Trugny - Doux - Pargny-Resson - Novy-Chevrières - Corny-Machéroménil - Novion-Porcien - Sorbon - Sery - Arnicourt - Barby - Château-Porcien - Écly - Inaumont - Justine-Herbigny - Wasigny - La Neuville - les-Wasigny - Saint-Jean-Aux-Bois - Montmeillant - Rocquigny - La Hardoye - Rubigny - Wadimont - Vaux-les-Rubigny - Fraillécourt - Renneville - Chaumont-Porcien - Logny-les-Chaumont - Seraincourt - Saint-Fergeux - Condé-les-Herpy - Le Thour - Saint-Germain-mont - Villers-devant-le-Thour - Asfeld - Brienne-sur-Aisne - Poilcourt-Sydney - Houldicourt - Sault-Saint-Rémy - Roizy - L'Écaillon - Bergnicourt - Saint-Rémy-le-Petit - Le Châtelet-sur-Sormonne - Neufville - Alincourt - Juniville - Bignicourt - Ville-sur-Retourne -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières le 12 Juin 1972

LE PRÉFET,

José Bellec.

AUFLANCE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – AC1

-STAP-

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1956, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^e de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et limitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

AUFLANCE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – AS1
-ARS-

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales.

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS¹

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement



ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 166

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune d'Auflance

Captage de la Fontaine du Mai froid (Code Minier : 00883X0032)

Situé sur la commune d'Auflance

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le code minier et notamment l'article 131,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-432 du 14 juin 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 00883X0032) exploité par la commune d'Auflance,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du conseil municipal d'Auflance, en date du 30 septembre 2011, par laquelle la commune d'Auflance sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal d'Auflance et alimentant la dite commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 avril 2011,

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2011-0040 concernant un prélèvement d'eau en nappe pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Auflance, en date du 25 août 2011,

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 septembre au 12 octobre 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 novembre 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 11 mars 2014,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auflance, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 20 avril 2011,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 12 novembre 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 11 mars 2014.

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de phytosanitaires),

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Auflance,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Auflance :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Fontaine du Mai froid, sis sur la commune d'Auflance,
- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune d'Auflance est autorisée à prélever l'eau issue du captage de la Fontaine du Mai Froid, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00883X0032) est situé sur la commune d'Auflance. Les coordonnées topographiques en Lambert II étendu du captage sont :

- X = 813,908 km
- Y = 2 518,085 km
- Z = + 209 m NGF

en Lambert 93 :

- X = 865,847 km
- Y = 6949,561 km
- Z = + 209 m NGF

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 53 m³/j
- 15 500 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la Fontaine du Mai froid, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Auflance.

ARTICLE 13 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Auflance, la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codés de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle ZI 34.
Il a une superficie totale de 3 ares 60 centiares.
Il est propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire d'Auflance.
Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 29, 30, 33, 34, 35, 65.
Sa superficie est de 12 ha 60 a 36 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 67 ha.
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

- Cet ouvrage doit faire l'objet d'un diagnostic en raison de son âge.
- Le dispositif de désinfection en place devra être maintenu en état de marche de façon permanente.
- La clôture devra être rehaussée. Elle devra atteindre une hauteur minimale de 2 mètres.
- Le portail devra être équipé d'un système de fermeture.
- La margelle du puits devra également être équipée d'un système de fermeture efficace, interdisant l'ouverture par toute personne non autorisée.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune d'Auflance est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auflance devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune d'Auflance.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 – Transmission et copie :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au président du conseil général des Ardennes ;
- au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- au maire d'Auflance.

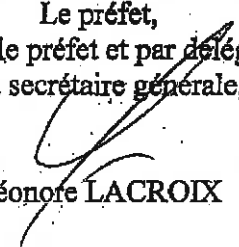
ARTICLE 24 - MESURES EXECUTOIRES :

M. le préfet des Ardennes,
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
Mme le maire d'Auflance,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
Mme la directrice départementale des territoires,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **27 MARS** 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages pour sondes géothermiques sèches,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- La création d'étangs,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- Le stockage d'eaux usées de toute nature,

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes non traitées (à l'exception des matières de vidanges),
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés,
- Le stockage permanent du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo,
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La construction, l'extension et l'aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est interdite à moins de 100 m du captage,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- La mise en culture des pâtures existantes,
- Le traitement du bois abattu,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- La création de places de dépôts de bois,
- Le défrichement,
- La suppression des talus et des haies antiérosives,
- Le drainage agricole,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- La création ou l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les forages de puits et les captages de sources dans le même aquifère seront exclusivement réservés au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités,
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières ne seront autorisées qu'à titre provisoire, sous réserve que leur profondeur ne dépasse pas 2 mètres et que le remblaiement soit réalisé avec des matériaux inertes,

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, qui ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi que de matériaux inertes,
- L'implantation de canalisations de gaz devra, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique,
- Le stockage temporaire du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo sera toléré pour une durée maximale de 3 mois,
- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que du 31 mars au 1er novembre,
- L'épandage d'engrais chimiques sera autorisé sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles,
- L'épandage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé, sous réserve de suivre les normes recommandées et de respecter le code des bonnes pratiques agricoles,
- Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire sera autorisé, la charge ne devant pas dépasser 5 UGB/ha à l'année,
- Le traitement phytosanitaire du peuplement nécessitera de limiter les doses utilisées,
- Les coupes seront autorisées conformément à la réglementation,
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et également la construction ou la modification de routes forestières et de chemins d'exploitation seront soumises à autorisation. Il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les exploitants agricoles devront se conformer au Code des bonnes pratiques agricoles.

Toute activité ou projet susceptible de fragiliser la protection de l'aquifère sera soumis à l'avis des autorités sanitaires.

ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire

Plan 1/25000^{ème}

ARTICLE 24 - MESURES EXECUTOIRES :

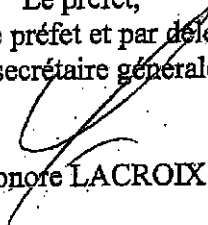
M. le préfet des Ardennes,
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
Mme le maire d'Auflance,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
Mme la directrice départementale des territoires,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le

27 MARS 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Eléonore LACROIX

COMMUNE DE AUFLANCE

Périmètres de protections immédiate et rapprochée

Echelle : 1/2500

Vu pour être annexé

à mon arrêté en date de ce jour

Charleville-Mézières, le 27 MARS 2016

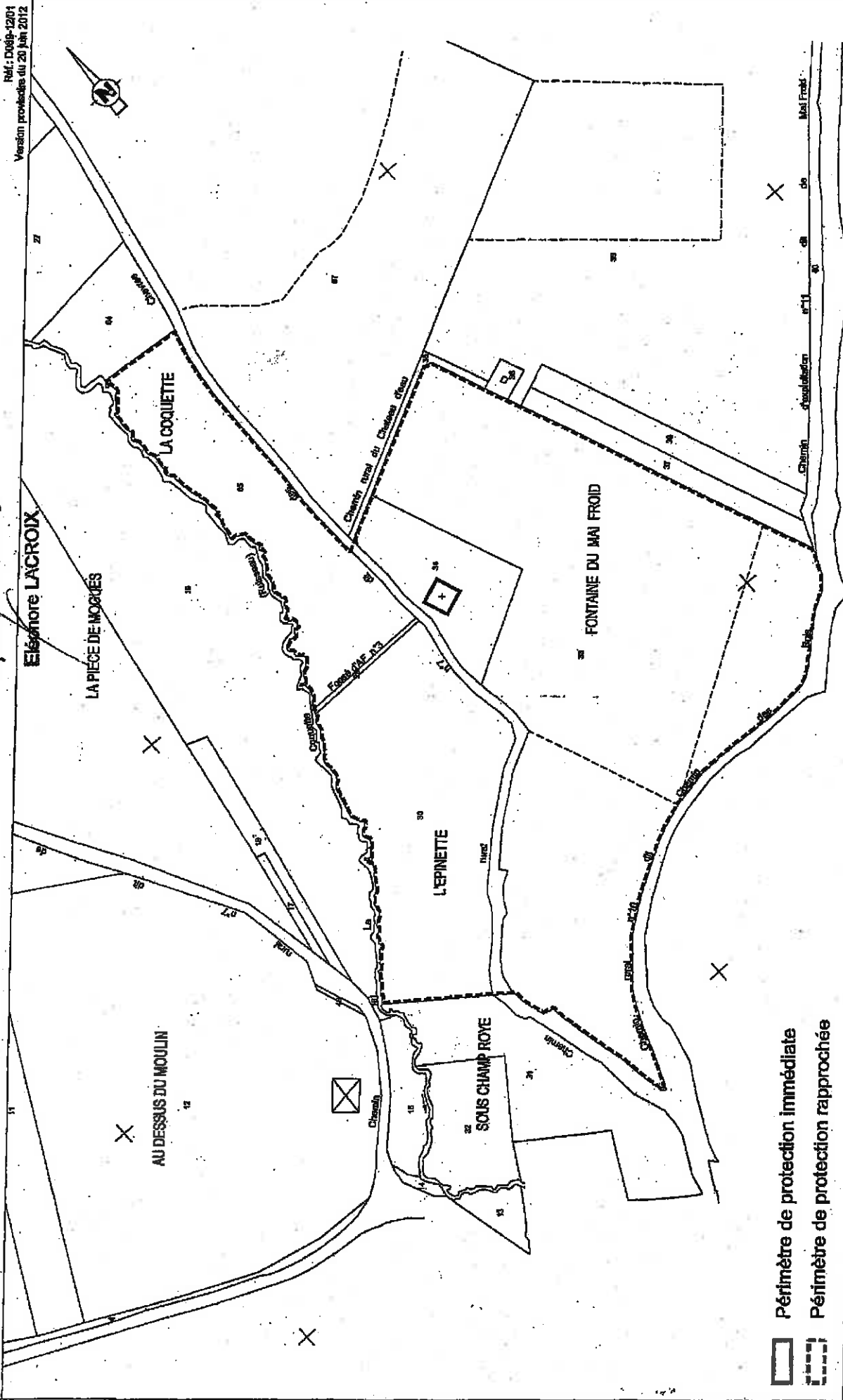
BUREAU D'ETUDES DUMAY
Bureau de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28-30 avenue Philippeaux - BP 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 23 16 22 - Email : dumay@edumay.fr

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Générale,

Ref. D089-1201
Version protégée du 20 juin 2012



COMMUNE DE AUFLANCE

Périmètres de protections rapprochée et éloignée

Echelle : 1/10000

Vu pour être annexé

à mon arrêt en date de ce jour

1994-95

27 MAR 2014

Pour le ~~ministre~~

Factious *dissonant*

BUREAU D'ÉTUDES D'IMAV

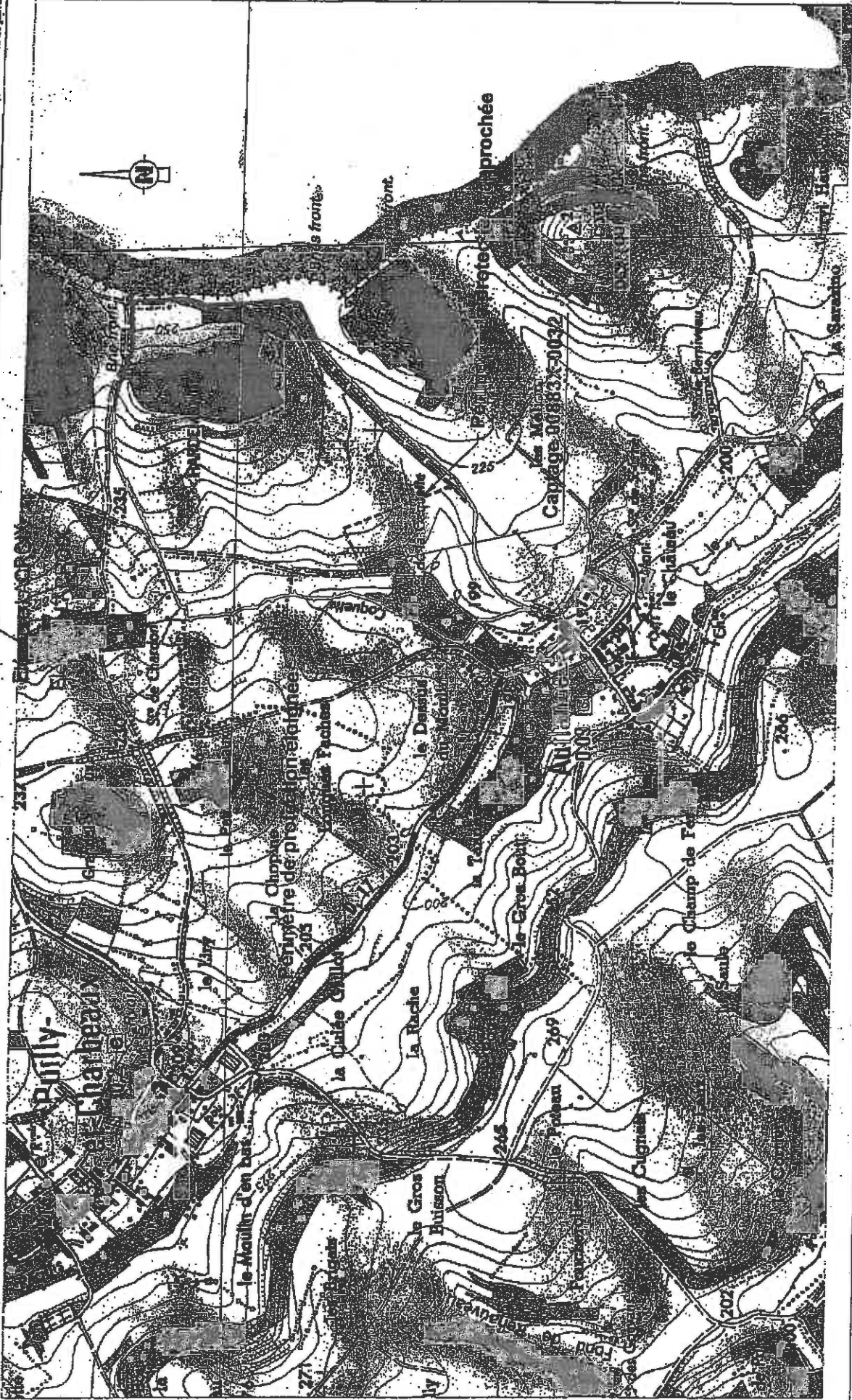
BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs E.

228-30 avenue Philippeaux - BP 10078 - 08203 SÉLAN cedex

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tel. 03 24 21 81 81 - Fax 03 24 29 15 22 - Email : dumay@dumay.fr

Ref: D089-12401
Version provisoire du 20 juin 2012



AUFLANCE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – EL5
-DRI-

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Code de la voirie routière : articles L. 114-1 à L. 114-6.

Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité des enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relatif à l'occupation du domaine routier national (réglementation).

Ministère de l'équipement (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement qui détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes et définissant leur nature.

Ce plan établi après enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elle concerne, est soumis avant approbation préfectorale à l'avis du conseil municipal (art. L. 114-3 du code de la voirie routière) et du conseil général s'il s'agit de voies départementales.

Le plan de dégagement s'applique :

- aux propriétés riveraines ou voisines de voies publiques à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (art. L. 114-1 du code de la voirie routière) ;

- aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée et ceci à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique (art. L. 114-6 de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre droit au profit des propriétaires riverains à une indemnité compensatoire du dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation (art. L. 114-4 du code de la voirie routière).

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement dont les prescriptions s'appliquent à la date de cette notification (art. R. 114-3 du code de la voirie routière), toute infraction constituant une contravention de voirie (art. L. 114-5 et R. 114-2 du code de la voirie routière).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue (Cass. crim., 6 mars 1958, Bull. crim., n° 231, p. 393).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

AUFLANCE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude – EL7
-DDT-

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.



PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ARDENNES
Service Santé Environnement

Arrêté n° 108 /2009

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2009;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3 :

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4 :

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production **d'une étude acoustique** à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique,.

Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.**

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habitées

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation **d'une étude acoustique** permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 :

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 5 : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 10 :

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 14 :

Sanctions pénales : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.

Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 15 :

Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 16 :

Exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18/06/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

Annexe 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice ;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° , portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,

Vu la demande de M.....(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, ... lors de(indiquer la manifestation) qui se déroulera du au.....(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

M.....devra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq}(10 \text{ min})$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait à le

Le Maire,
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois à compter du.....

Annexe 2

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

- Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

6.1 - Etablissements en projet.

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de XXX

Annexe 3

**ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE
REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE**

1 - ETABLISSEMENT	
Raison Sociale	
Responsable	
Type d'établissement	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE		
Marque		
Type		
N° de série		
Emplacement du microphone		
Emplacement du micro conforme à l'étude	☐ oui	☐ non

7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL		
Niveau sonore global A		dB(A)
Temps d'intégration		min

8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES		
Niveau sonore global A		dB(A)
Temps d'intégration		min
Niveau à 63 Hz *		dB
Niveau à 125 Hz		dB
Niveau à 250 Hz		dB
Niveau à 500 Hz		dB
Niveau à 1 KHz		dB
Niveau à 2 KHz		dB
Niveau à 4 KHz		dB

3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES		
Bureau d'études		
Date de l'étude		

4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES		
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.		
☐ oui	☐ non	

5 - REMARQUES		

Action commandée en niveau global	☐ oui	☐ non
Action commandée par bandes d'octaves	☐ oui	☐ non

* donnée non obligatoire

Fait à _____, le _____

(signature et cachet de l'organisme)

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS EOLIENS

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

1. Description de l'aire d'étude et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).

2. Etat acoustique initial : mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible < 2 m/s, modéré < 5 m/s, fort > 8 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.

3. Etat acoustique prévisionnel : Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données météorologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infra-sons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des éoliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éolienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 3

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1322-14 (V)

Cité par:

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab)
Arrêté du 21 août 2008 (V)
Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V)
Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.
Code de la santé publique - art. L1323-1 (VT)
Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)
Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)
Code forestier - art. R412-23 (Ab)

Codifié par:

Rapport relatif à l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. – Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. – Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1^{er} pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1^{er}, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Art. 3. – L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
L'adjoint,
B. DELSOL*

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE*

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR: DEVO0773410A
Version consolidée au 07 septembre 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Article 2

I. — L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. — A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. — L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. — L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. — Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3

I. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée

à la consommation humaine.

II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Article 4

I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
 - l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;
 - le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie ;
- il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Article 5

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Article 6

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

Article 7

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation :

Adresse de l'installation :

Mise en service réalisée par :

Éléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	♦	
Filtration en amont du réservoir	♦	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau cri point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	♦	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	♦	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	♦	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	♦	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	♦	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	♦	
Robinets de soutirage (verrouillables)	♦	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	♦	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	♦	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service :

Autres observations du propriétaire :

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données ; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de

l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à

le

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------

Fait à Paris, le 21 août 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Nathalie Kosciusko-Morizet

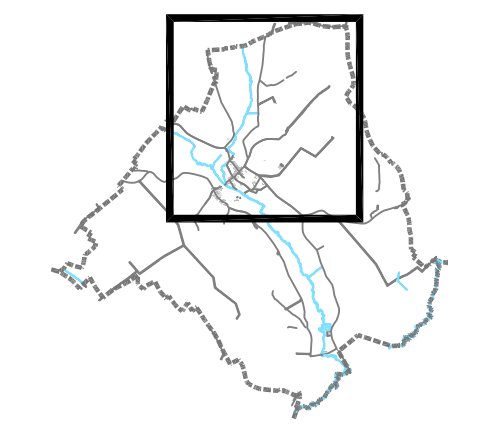
Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Yves Jégo



Révision du Plan Local
d'Urbanisme d'Auflance

Plan schématique des
réseaux d'eau potable
Ech. 1/2.000 ème

Le Village et
le nord du territoire



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant la révision
du Plan Local d'Urbanisme d'Auflance
(transformation du POS en PLU).

Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président :

Daniel GILLET



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippoteaux
BP 100718 - 58203 SÉZAN Cedex
Tél. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.29.15.22
Email : dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :
27.09.2018		

Sources :
- Digitalisation des planches cadastrales du territoire communal à partir des planches fournies par le centre des impôts.
- Mise à jour effectuée par le B.E. Dumay en 2015 sur la base des informations fournies par la commune.
- Report des réseaux selon plan "projet d'alimentation en eau potable" fourni par la commune en février 2015.

LÉGENDE

Limite de commune

Réseau Eau potable (PVC 75/90)

Réseau Eau potable (PVC 53/63)

Réseau Eau potable (PVC 42/50)

Robinet-vanne

Ventouse

Borne d'incendie

Vidange

Comptage

Protection du captage d'alimentation en eau potable

Périmètre de protection éloigné

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat

Avertissement :

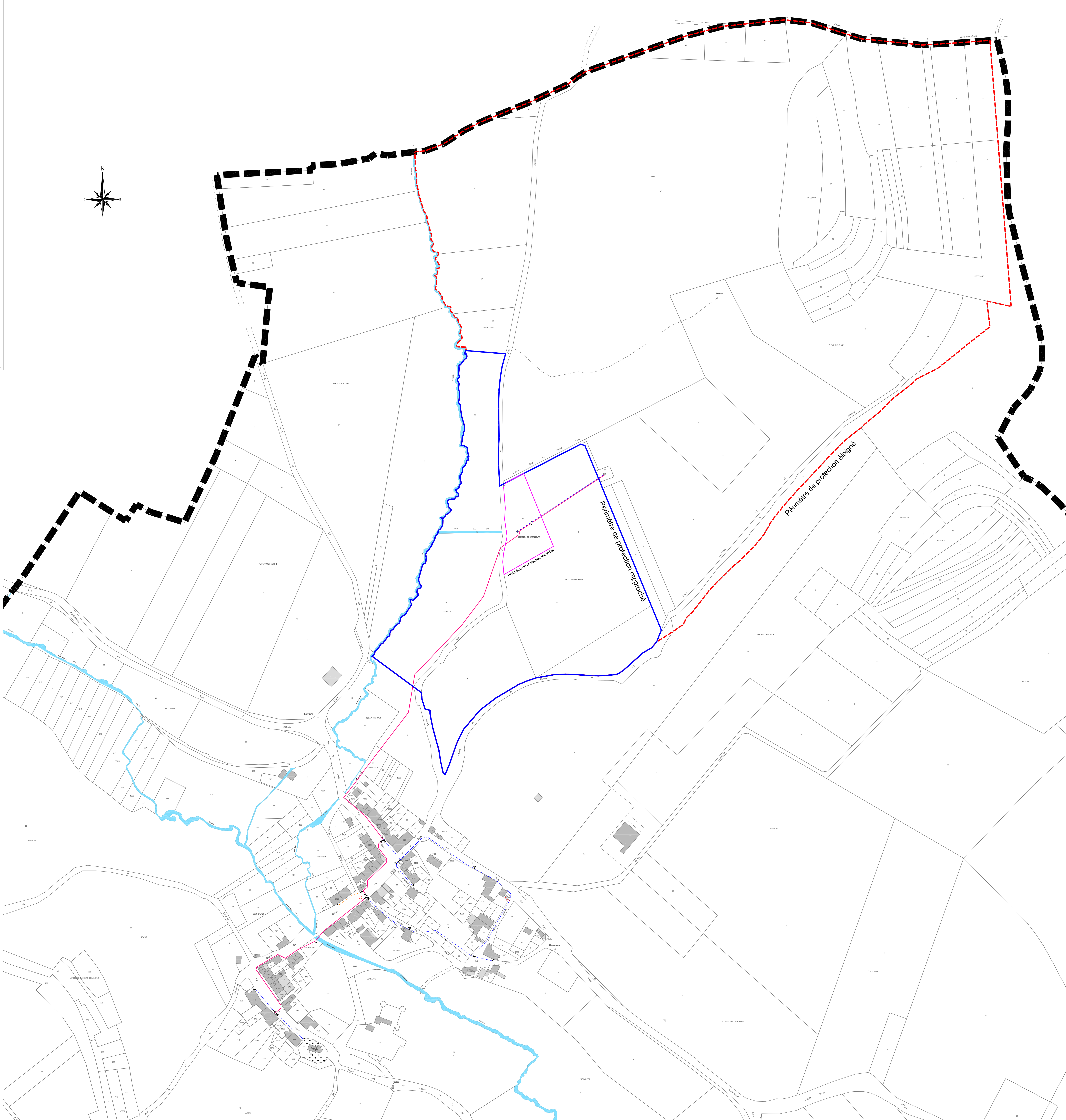
Ce plan schématique de situation des réseaux a été établi conformément
au Code de l'Urbanisme.

Il ne constitue pas un plan de reculement des réseaux. Il a été établi sur la base des
données fournies au Bureau d'Études en cours de procédure de révision du P.L.U.
(voir liste des sources d'informations ci-dessus).

Il ne donne aucune garantie sur l'existence, le positionnement et les caractéristiques
réelles des réseaux existants (profondeur, état du réseau, etc.).

Le Bureau d'Études décline toute part de responsabilité sur les erreurs éventuelles qui
pourraient entacher ce document.

En considérant les évolutions possibles des réseaux, il est fortement conseillé aux
pétitionnaires de se rapprocher de la commune et/ou du gestionnaire du réseau.





Département des Ardennes

5C

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DU LUXEMBOURG



Révision du Plan Local
d'Urbanisme d'Auflance

Plan schématique des
réseaux d'assainissement
Ech. 1/2.000 ème

Le Village



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant la révision
du Plan Local d'Urbanisme d'Auflance
(transformation du POS en PLU).

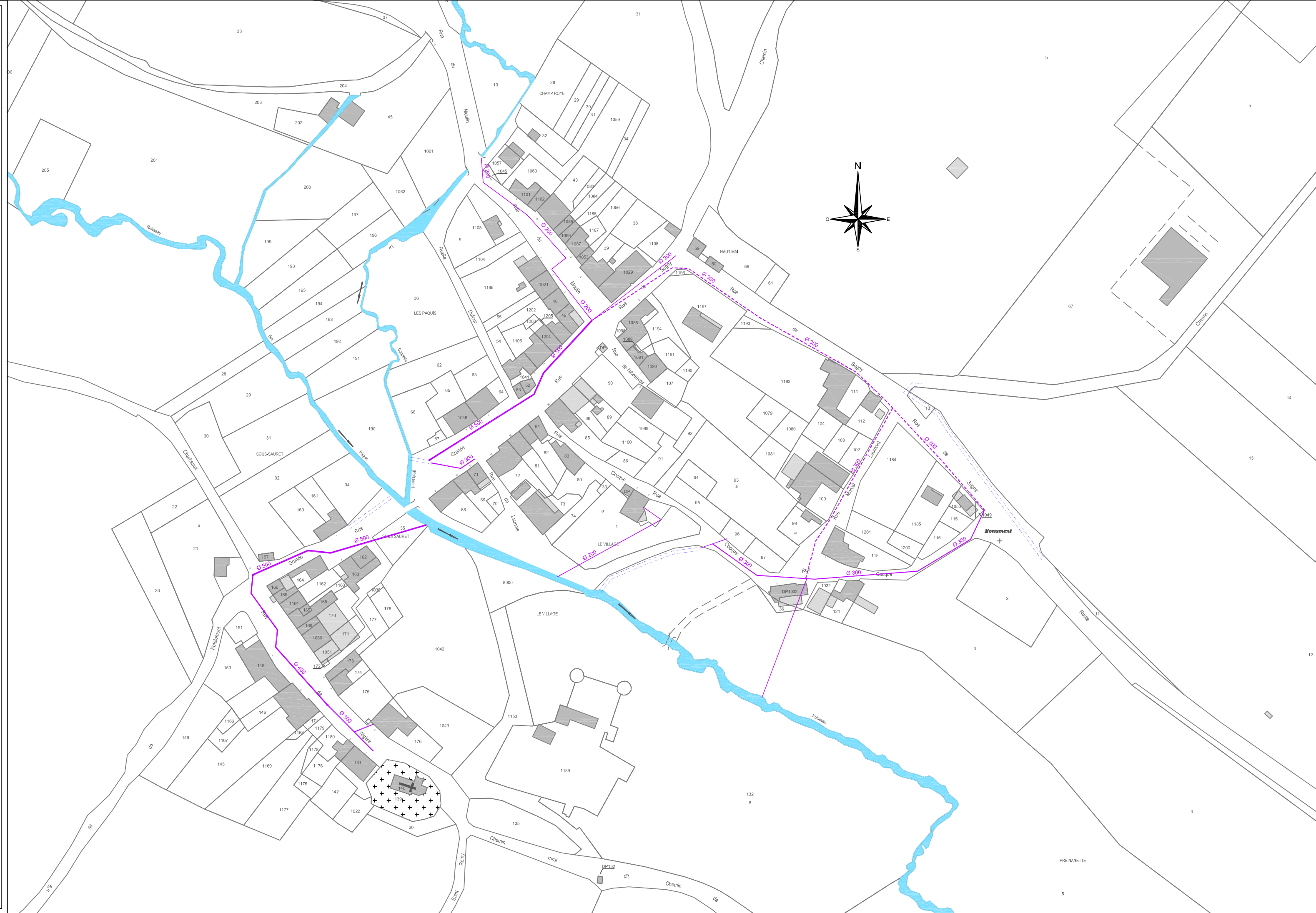
Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président :

Daniel GILLET



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippoteaux
BP.10078 - 08203 SEDAN Cedex
Tel. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.29.15.22
Email : dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
27.09.2018					



LEGENDE

- Réseau pluvial existant (Ø 200 à Ø 500)
- Réseau pluvial projeté (Ø 300)
- Fossés

Avertissement :

Ce plan schématique de situation des réseaux a été établi conformément au Code de l'Urbanisme.

Il ne constitue pas un plan de recolement des réseaux. Il a été établi sur la base des données fournies au Bureau d'Études en cours de procédure de révision du P.L.U. (voir liste des sources d'informations ci-dessus).
Il ne donne aucune garantie sur l'existence, le positionnement et les caractéristiques réelles des réseaux existants (profondeur, état du réseau, etc.).

Le Bureau d'Études décline toute part de responsabilité sur les erreurs éventuelles qui pourraient entacher ce document.

En considérant les évolutions possibles des réseaux, il est fortement conseillé aux pétitionnaires de se rapprocher de la commune et/ou du gestionnaire du réseau.

Sources :
- Digitalisation des planches cadastrales du territoire communal à partir des planches fournies par le centre des impôts.
- Mise à jour effectuée par le B.E. Dumay en 2015 sur la base des informations fournies par la commune.
- Report des réseaux selon plan "d'assainissement" et indications fournis par la commune en février 2017.

Echelle: 1/ 10 000

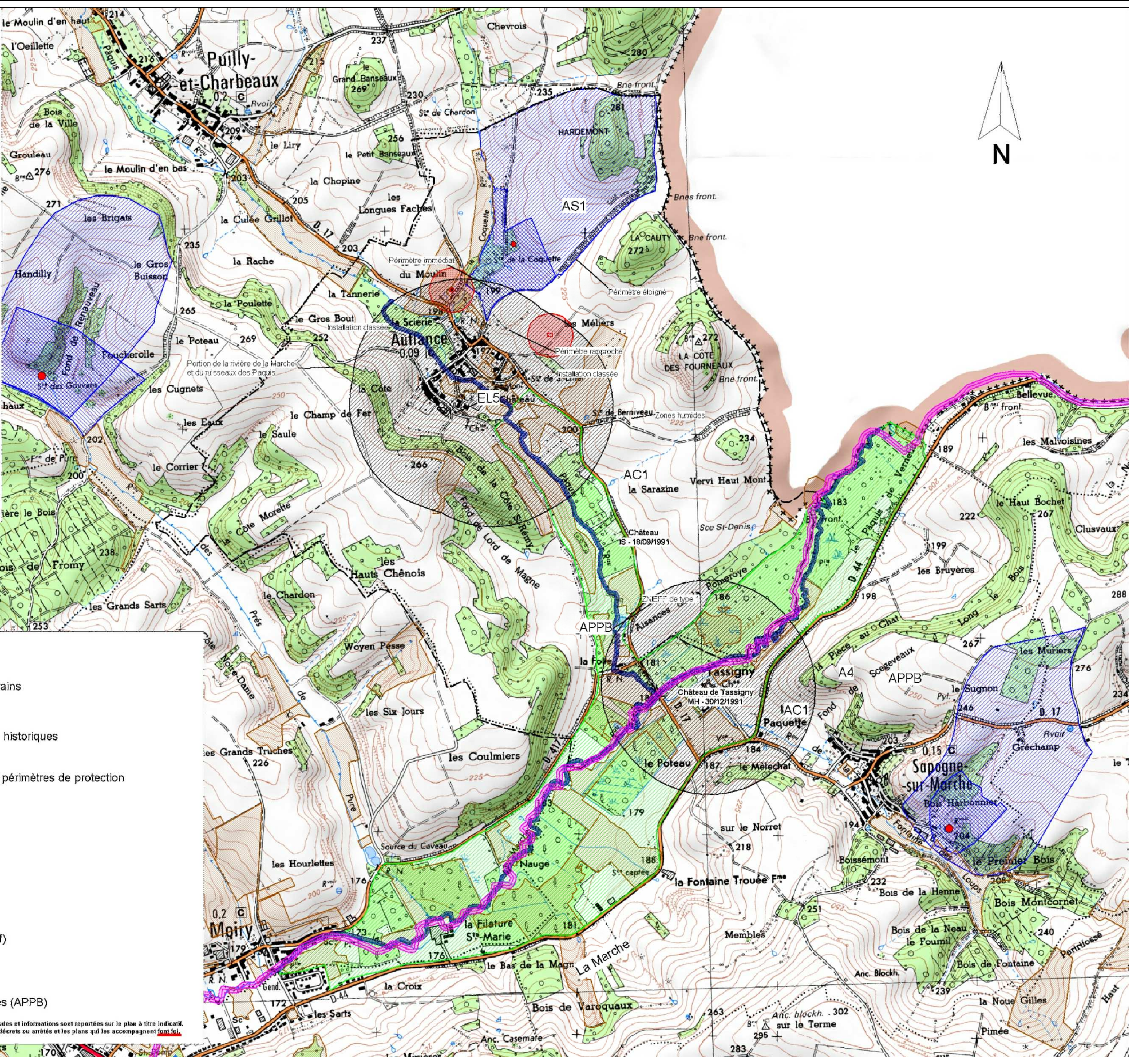
SERVITUDES

- A4 - Servitudes de passages concernant les terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux
- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales

INFORMATIONS

- Installation classée
- Zones potentiellement humides (à titre indicatif)
- ZNIEFF de type1
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB)

5D





Département des Ardennes

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DU LUXEMBOURG**

5E



**Révision du Plan Local
d'Urbanisme d'Auflance**

**Annexes
Informations diverses**
Ech. 1/2.000 ème

Le Village



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant la révision
du Plan Local d'Urbanisme d'Auflance
(transformation du POS en PLU).

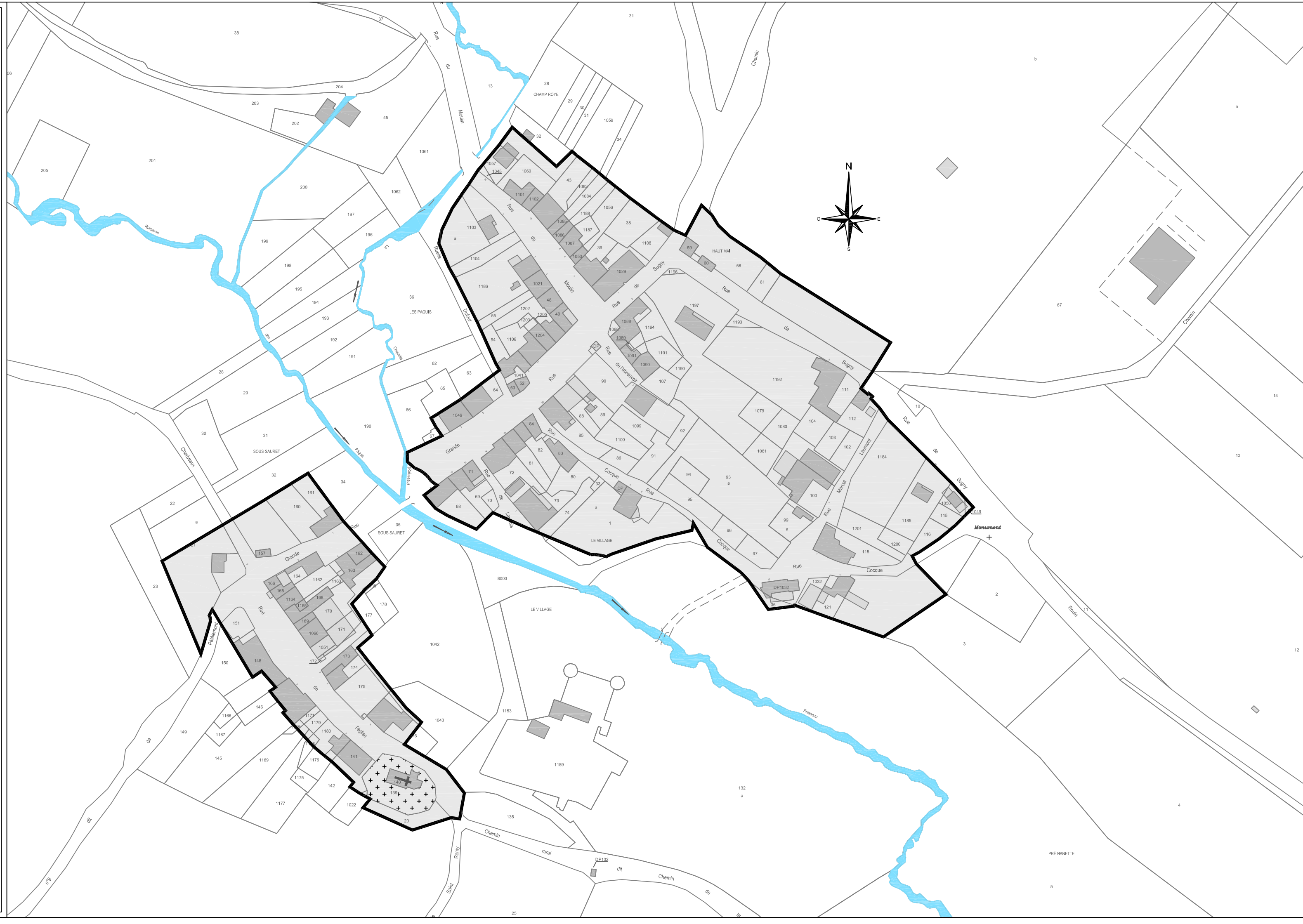
Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président :

Daniel GILLET



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippoteaux
BP.10078 - 08203 SEDAN Cedex
Tel. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.29.15.22
Email : dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
27.09.2018					



LEGENDE



Projet de périmètre dans lequel s'applique
le Droit de Préemption Urbain
défini par les articles L.211-1 et suivants
du Code de l'Urbanisme.
(Totalité des zones urbaines délimitées
par le P.L.U.)

Sources : - Digitalisation des planches cadastrales du territoire communal à partir des planches fournies par le centre des impôts.
- Mise à jour effectuée par le B.E. Dumay en 2015 sur la base des informations fournies par la commune.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DU LUXEMBOURG**



**Révision du Plan Local
d'Urbanisme d'Auflance**

(transformation du P.O.S. en P.L.U.)

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
(modifié) APPROUVÉ EN 2013**

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant la révision
du Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

*Cachet de la C.C. des Portes du Luxembourg
et signature du Président :*

Daniel GILLET

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
27.09.2018					

République Française

Département des
ARDENNES

Nombre de Membres :

. afférent au C.M. 09

. en exercice 09

. Présents 08

Date de la convocation :

12.12..2013

Date d'affichage :

12.12.2013

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUFLANCE**

Séance du 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize le vingt décembre 2013 à 20h , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle DELGOFFE, Maire.

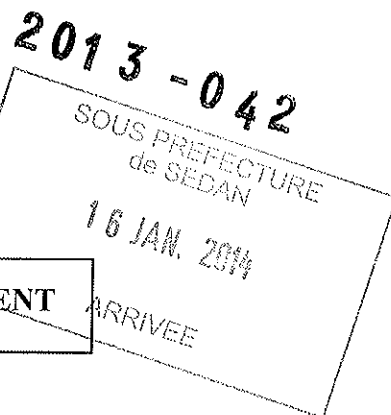
PRESENTS : Mmes BRICAU Anne-Marie, DELGOFFE Francine, DELGOFFE Michèle, VERTOMMEN Marie-France, M. BRICAU Vincent, RAMBOUT Nicolas, THEODORE Patrick, WEBER Yannick.

ABSENT EXCUSE: WEBER Eric

SECRETAIRE : Mme VERTOMMEN Marie-France

Objet de la délibération :

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du schéma d'assainissement et après enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 12 octobre 2013 ;

Suite à la remise du rapport du Commissaire Enquêteur ;

Madame le Maire propose de retenir le zonage d'assainissement non collectif pour l'ensemble de la Commune d'AUFLANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE :** de modifier le zonage d'assainissement collectif pour retenir un zonage en assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune d' AUFLANCE ;
- **DECIDE :** d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 16.01.2014
et publication ou notification
du 16.01.2014

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
DELGOFFE MICHEL



LEGENDE

Assainissement non collectif

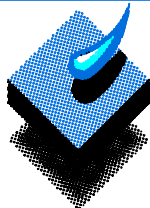
DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE D'AUFLANCE

PLAN DE ZONAGE

REVISION DU ZONAGE

<u>numéro d'affaire :</u>	30527	Réf. du plan	Indice	
<u>échelle :</u>	1/2,000 ème	APS	01	
<u>phase :</u>		<u>Localisation du dessin dans l'ensemble du projet</u>		
<u>nom du fichier :</u>	O:\FICSOG\ARDENNES\30527\AUFLANCE\APS.DWG			
<u>type de repère altimétrique :</u>	NGF			
<u>type de repère planimétrique:</u>	xy			



SOGETI
Ingénierie

Agence de VILLENEUVE D'ASCQ :
2 rue John HADLEY- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.41.54.70 - Fax : 03.20.41.54.71
nord@sogeti-ingenierie.fr
Siège social :
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (éd. 2000)
Autres Agences :
CAEN - ORLEANS
Antennes :
ALENÇON - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR (nom du dessinateur)	VERIFIE PAR (nom du chargé d'étude)
01	CREATION	Juillet 2013	L. MAINGOT	J.T. PETIT



Département des ARDENNES

Nombre de Membres :

. afférent au C.M. 09

. en exercice 09

. Présents 08

Date de la convocation :

26.092011

Date d'affichage :

26.09.2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUFLANCE

2011-014

Séance du 30 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mil onze le trente septembre à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle DELGOFFE, Maire.

PRESENTS : Mmes BRICAU Anne-Marie, DELGOFFE Francine, DELGOFFE Michèle, VERTOMMEN Marie-France, M. BRICAU Vincent, RAMBOUT Nicolas, THEODORE, Patrick, WEBER Eric,

ABSENT EXCUSE : WEBER Yannick.

Madame Mme VERTOMMEN Marie-France est élue secrétaire.

Objet de la délibération :

TAXE D'AMENAGEMENT



Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- **D'EXONERER TOTALEMENT :** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 30 % de leur surface* ;

4° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

* Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 10.10.2011
et publication ou notification
du 17.10.2011

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
DELGOFFE Michèle

